



PLFSS 2023

Après un ultime recours au 49.3 en dernière lecture à l'Assemblée nationale, le PLFSS 2023 est paru au Journal Officiel le 24 décembre 2022 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 ; on parle donc maintenant de LFSS (Loi de **F**inancement de la **S**écurité **S**ociale).

Cette année encore, de nombreux articles concernent la profession de pharmacien.

Les mesures phares du PLFSS concernant l'ensemble des professions de santé

- **Article 29** : création de rendez-vous de prévention à certains âges clés de la vie pour tous les adultes. Ces rendez-vous donneront l'occasion à des consultations de prévention et des séances d'information et d'éducation pour la santé. Ils doivent également être le lieu de repérage des violences sexistes et sexuelles.
 - Un arrêté précisera l'objet de ces consultations de prévention ainsi que les âges concernés.
- **Article 33** : les pharmaciens, sages-femmes et infirmiers peuvent prescrire et administrer certains vaccins. Cet article précise les dispositions relatives à la vaccination par les pharmaciens d'officine, de pharmacie à usage intérieur (PUI) ainsi que les biologistes médicaux ou encore les étudiants en 3^{ème} cycle (à partir de la 6^{ème} année) d'études pharmaceutiques. Ces derniers sont autorisés à administrer ces vaccins dans le cadre d'un stage et sous la supervision du maître de stage ou dans le cadre d'un remplacement.
 - Un arrêté fixera, après avis de la Haute Autorité de Santé (HAS) et de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM), la liste des vaccins pouvant être prescrits. Quant à la liste des vaccins pouvant être administrés, elle sera fixée après consultation de la Haute Autorité de Santé (HAS). Ces arrêtés seront déposés par le ministre chargé de la santé.
- **Article 57** : l'expérimentation sur le cannabis médical est prolongée d'un an.



Les mesures concernant l'officine

- **Article 32** : à partir du 1^{er} janvier 2023, la contraception d'urgence est intégralement prise en charge par l'Assurance maladie, sans condition de prescription médicale pour toutes les femmes mineures et majeures en âge de procréer. La délivrance doit être accompagnée d'une information claire, concise et compréhensible qui mentionne obligatoirement la consultation médicale possible.
- **Article 35** : modification de la composition de la Convention pharmaceutique en intégrant des entretiens d'accompagnement. Cet article inclut la rémunération pour le dépistage organisé du cancer colorectal, pour la dispensation des médicaments au domicile d'un patient ou encore la dispensation à l'unité.
- **Article 49** : possibilité pour le ministre de la santé d'élargir les coûts financés par les forfaits techniques versés aux radiologues par l'Assurance maladie pour financer leurs charges. Le gouvernement souhaite intégrer dans ces forfaits les produits de contrastes aujourd'hui achetés par le patient en pharmacie.
- **Article 60** : le pharmacien peut substituer des dispositifs médicaux (DM). L'article précise les conditions de substitution.
- **Article 100** : déconventionnement en urgence ou d'office lorsque le pharmacien ne respecte pas la convention pharmaceutique et/ou en cas de manquement ayant engendré un préjudice financier pour l'Assurance maladie.

Les mesures concernant l'industrie

- **Article 18** : modification de la clause de sauvegarde permettant de limiter le niveau de dépense des médicaments et des dispositifs médicaux et la supprime pour une catégorie particulière de médicaments.



Les mesures concernant la biologie médicale

- **Article 30** : prise en charge par l'Assurance maladie des dépistages du VIH et d'infections sexuellement transmissibles (IST) effectués en laboratoire de biologie médicale, à la demande et sans ordonnance.
 - La liste des IST concernées sera fixée par arrêté et après recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS).
- **Article 31** : expérimentation d'une durée de 3 ans permettant la réalisation d'un dépistage néonatal de la drépanocytose de façon systématique et obligatoire. Cette expérimentation est limitée à 3 régions.
- **Article 51** : facilitation de la prise en charge des actes innovants de biologie.

Contact

LALINEC Servanne

VP Perspectives Professionnelles

perspectives.profession@anepf.org | 06 25 02 26 18

